Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 06 Décembre2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« Du 06 Décembre - 2006 »

Parution le 06 Décembre 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 06 décembre 2006 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 5

SECRETARIAT GENERAL 5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 5

Bureau du courrier et de l'information 5

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-2117 du 4 décembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SENEGAS directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées 5

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 8

Bureau de la réglementation générale et des élections 8

➢ Arrêté préfectoral n° 06-2098 du 30 novembre 2006 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS 8

Bureau des collectivités locales 9

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1877 du 17 octobre 2006 fixant la liste des communes intéressées à la communauté de communes située à l'est de Castelsarrasin 9

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1983 du 13 novembre 2006 portant sur Adhésion de la commune de Varennes et les modifications statutaires du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de MONTAUBAN 10

➢ Arrêté préfectoral n° 2001 du 16 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès du service des agents de surveillance de la voie publique de la commune de Castelsarrasin 11

➢ Arrêté n° 2002 du 16 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès du service des agents de surveillance de la voie publique de la commune de Castelsarrasin 12

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 13

Bureau de l'environnement 13

➢ Arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 novembre 2006 autorisant la SEMATEC SAS à étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière située à MONTEILS 13

➢ Arrêté préfecture n° 06-2130 du 4 novembre 2006 autorisant la SAS. SGDC, à renouveler et extendre une carrière à Castelferrus 24

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 35

Bureau du cabinet 35

➢ Arrêté préfectoral n° 06-2004 du 17 novembre 2006 portant composition des bureaux de vote à l'élection au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne 35

➢ Arrêté préfectoral n° 06-2006 du 17 novembre 2006 portant composition des bureaux de vote à l'élection au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne - arrêté modificatif 37

➢ Arrêté préfectoral n°06-2041 du 24 novembre 2006 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne 38

Service interministériel de défense et de protection civiles 40

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1978 du 9 novembre 2006 portant approbation de l'annexe ORSEC «crues-inondations» 40

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1895 du 25 octobre 2006 portant approbation des dispositions spécifiques du plan orsec relatives à la gestion des décès massifs....42
➢ Arrêté préfectoral n° 2006- 1990 fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques....43
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN....45
➢ Arrête préfectoral n° 06-01-92 portant création de la communauté de communes SERE – GARONNE – GIMONE....45
➢ Arrêté préfectoral n° 06-01-93 portant création de la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons....50
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX....54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES....54
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006 - 1911 en date du 27 octobre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CADA "AMAR" à Montauban et Caussade....54
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 06 - 1912 en date du 27 octobre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CPH "AMAR" à Montauban....56
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 06 - 1913 en date du 27 Octobre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CADA "La Brousse de Gandil" à Monclar....58
➢ Arrêté modificatif 1 N° 06-1925 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif du Pech Blanc à Lamothe-capdeville....60
➢ Arrêté modificatif 1 N° 06-1926 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif St Joseph à Auvillar....62
➢ Arrêté modificatif 1 N° 06-1929 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» à Montauban....64
➢ Arrêté modificatif 1 N° 06-1930 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'Institut d'éducation motrice de Fonneuve à Montauban....66
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006 - 1953 en date du 07 Novembre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CHRS/AVA "Espace et Vie"....68
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006 - 1954 en date du 07 novembre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CHRS/AVA "Les Mourets"....71
➢ Arrêté modificatif 2 N° 06-1931 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» à Moissac....74
➢ Arrêté modificatif 1 N° 06-1932 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé Les quatre Vents à Lavit de Lomagne....76
➢ Arrêté modificatif 1 N° 06-1933 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée Barradis à Lavit de Lomagne....77
➢ Arrêté modificatif 1 N° 06-1934 du 27 octobre 2006 portant tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé «la Vitarelle» à MONTAUBAN....79
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 06-2011 en date du 20 novembre 2006 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat du 3ème trimestre 2006 de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)....80
➢ Arrêté modificatif n° 06-2016 du 22 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT ERIS (AGERIS) à CASTELSARRASIN....81
➢ Arrêté préfectoral (ddass) modificatif n° 06-2017 du 22 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Dr Henri Fontanié à MONTAUBAN (ADAPEI)....83
➢ Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2018 du 22 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Le Pech Blance à LAMOTHE CAPDEVILLE (LA CROIX ROUGE FRANCAISE)....85
Santé - environnement....87
➢ Arrêté préfectoral (ddass) N° 2006-2046 du 27 novembre 2006 portant dérogation au règlement sanitaire départemental....87
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET....88
Service départemental de police de l'eau....88
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-995 du 15 novembre 2006 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de restauration et d'entretien du ruisseau de la Grande Séoune, Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Grande Séoune, communes de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles....88
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT....91
➢ Arrêté préfectoral (dde) n° 06-1865 du 16 octobre 2006 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement situées sur le territoire de la commune de BRESSOLS....91

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....92
➢ DECISION N° 06 –02.....92
➢ Arrêté préfectoral (dde) n° 06 477 du 29 novembre 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement départ Boutillac faibles sections zone3 au poste de Beaumont , communes de Escazeaux et Gariès.....93
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....94
➢ Arrêté n° 0019/S portant agrément d'une association sportive locale.....94
➢ Arrêté n° 0020/S portant agrément d'une association sportive locale.....95
➢ Arrêté n° 0021/S portant agrément d'une association sportive locale.....96
➢ Arrêté n° 0022/S portant agrément d'une association sportive locale.....97
➢ Arrêté n° 0023/S portant agrément d'une association sportive locale.....98
➢ Arrêté n° 0024/S portant agrément d'une association sportive locale.....99
➢ Arrêté n° 0025/S portant agrément d'une association sportive locale.....100
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....101
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....101
➢ Arrêté portant inscription parmi les monuments historiques de l'hôtel 28 rue Despeyrous à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne).....101
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....103
Service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de MIDI-PYRENEES.....103
➢ Arrêté préfectoral n°2006-2052 du 28 novembre 2006 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne.....103
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 104
➢ Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne.....104
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE 107
➢ Acte réglementaire relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique.....107
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....108
➢ Arrêté modificatif 1 n° 82ARH06-20 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du Pavillon Lou Camin.....108
➢ Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.06.22 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.....109
➢ Arrêté N°82.ARH.06.23 du 14 novembre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac.....110
➢ Arrêté modificatif 1 N°82.ARH.06.24 du 14 novembre 2006 modifiant les tarifs journaliers de prestations pour 2006 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....112
➢ Arrêté N° 82.ARH.06.25 du 22 novembre 2006 modifiant les tarifs journaliers de prestations du pavillon Lou Camin à compter du 1er décembre 2006.....114
➢ Arrêté N° 82.ARH.06.26 du 24 novembre 2006 fixant le montant du versement trimestriel.....115
➢ Arrêté N° 82.ARH.06.27 du 27 novembre 2006 fixant le montant du versement trimestriel.....117
AVIS DE CONCOURS ; RECRUTEMENT OU VACANCES DE POSTE 119
➢ Avis de concours externe sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....119
➢ Avis de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....119

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2006-2117 du 4 décembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SENEGAS directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
Vu le code rural, notamment les articles R 212-1 à R 212-7 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 janvier 2000 nommant M. Philippe SENEGAS, directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1588 du 31 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1588 du 31 août 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SENEGAS, directeur régional de l'environnement, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

A - les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

B - les autorisations exceptionnelles et les refus d'autorisations exceptionnelles de :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles précités du code de l'environnement ;
- désairage de rapaces en vue de la chasse au vol (instruction en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;

C - les décisions et autorisations concernant :

- la détention et l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SENEGAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par :

- M. Thierry GALIBERT, directeur régional adjoint ;
- Mme Anne-Marie CASTELBOU, attachée principale des services extérieurs de l'équipement, chef du service «sites, paysages, nature» ;
- Mlle Paula FERNANDES, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, responsable du pôle «inventaires régionaux et politiques environnementales» au sein du service «sites, paysages, nature» ;
- M. Arnaud SOURNIA, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission au sein du pôle «inventaires régionaux et politiques environnementales» service «sites, paysages, nature» ;
- M. David DANEDE, technicien supérieur de gestion, assistant au sein du pôle «inventaires régionaux et politiques environnementales » service «sites, paysages, nature».

Article 4 : les mentions suivantes doivent apparaître sur les documents écrits :

pour le directeur régional de l'environnement :

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement

pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 :

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 04 décembre 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 06-2098 du 30 novembre 2006 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre Ier du Livre III du CODE de COMMERCE et notamment son article L 310-3 ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du Titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes en liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine ;
Vu les propositions des chambres consulaires ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2007, la période de soldes, prévues à l'article 28 de la loi n ° 96603 et qui ne peuvent excéder six semaines, sont fixées comme suit pour le département de TARN-ET-GARONNE :

Soldes d'hiver du mercredi 10 janvier 2007 à compter de 8 heures au mardi 20 février 2007 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2006
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 06-1877 du 17 octobre 2006 fixant la liste des communes intéressées à la communauté de communes située à l'est de Castelsarrasin.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-5 ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Labastide du Temple (29-08-06), La Ville Dieu du Temple (15-09-06), de Meauzac (12-10-06), demandant la création d'une communauté de communes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La liste des communes intéressées à la communauté de communes s'établit ainsi qu'il suit :
Barry d'Islemade, Les Barthes, Labastide du Temple, La Ville Dieu du Temple, Meauzac, Saint-Porquier.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-1983 du 13 novembre 2006 portant sur Adhésion de la commune de Varennes et les modifications statutaires du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L 5211-20 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er relatif aux schémas de cohérence territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1024 du 12 juillet 2002 portant création du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban ;
Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 03-2015 du 10 novembre 2003 et n° 05-1766 du 10 octobre 2005 portant modification des statuts ;
Vu la délibération du syndicat mixte chargé de l'élaboration et de la gestion du SCOT en date du 3 juillet 2006 décidant d'étendre son périmètre à la commune de Varennes et de modifier les statuts du syndicat (désignation de délégués) ;
Vu les délibérations favorables de la communauté de Montauban-Trois Rivières (05/10/06), de Albias (26/07/06), de Bessens (12/07/05), de Dieupentale (28/07/06), de Fabas (22/09/06), de Finhan (05/09/06), de Monbéqui (07/09/06), d'Orgueil (08/07/06), de Reyniès (27/07/06), de Saint Etienne de Tulmont (28/09/06) et de Villebrumier (01/09/06) ;
Vu les avis réputés favorables des communes de Canals, Léojac, Montbartier et Nohic ;
Vu les avis défavorables des communes de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise (26/09/06),Bressols (31/07/06), de Campsas (25/09/06), Labastide Saint-Pierre (07/07/06), Lacourt Saint-Pierre (09/10/06) et Montech (21/09/06) ;
Vu les projets de statuts ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article1er : Le périmètre du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du SCOT de l'agglomération de Montauban est étendu à la commune de Varennes.

Article 2 : Les statuts annexés à l'arrêté n° 02-1024 du 12 juillet 2002 sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé aux maires des communes et présidents d'EPCI adhérents.

Fait à Montauban, le 13 novembre 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2001 du 16 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès du service des agents de surveillance de la voie publique de la commune de Castelsarrasin.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès du service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune de Castelsarrasin une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par ces agents en application des articles L. 2212-5, L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales et L.130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, agent communal chargé de la surveillance de la voie publique, peut être assisté d'autres agents de surveillance désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payer général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2002 du 16 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès du service des agents de surveillance de la voie publique de la commune de Castelsarrasin.

Arrête :

Article 1er : Monsieur Franck TREVISSON, agent communal chargé de la surveillance de la voie publique de la commune de Castelsarrasin, est nommé régisseur pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par ces agents en application des articles L. 2212-5, L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales et L.130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christophe BEUSTE, agent communal chargé de la surveillance de la voie publique, est désigné suppléant.

Article 3 : Monsieur Franck TREVISSON n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Franck TREVISSON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 novembre 2006 autorisant la SEMATEC SAS à étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière située à MONTEILS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code minier,
Vu le code rural,
Vu le code forestier,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail,
Vu le code pénal,
Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine
Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :

- son titre 1er relatif aux installations classées,
- son titre IV relatif aux déchets.

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,
Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,
Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu l'AP n° 99-1798 du 24 décembre 1999 autorisant l'entreprise VEYRES de Caussade à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires aux lieux-dits « Causse de Lugan, Lissard, Grèzes Lardit et Lous Plantounasses » à Monteils,
Vu l'AP n° 05-0077 du 19 janvier 2005 modifiant l'AP n° 99-1798 visé précédemment,
Vu l'AP n° 05-1534 du 24 août 2005 transférant l'exploitation de la carrière à la SAS SEMATEC,
Vu la demande déposée le 25 août 2005 par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de MONTEILS aux lieux-dits « Causse de Lugan, Lissard, Grèzes Lardit et Lous Plantounasses »,
Vu les plans et renseignements joints à cette demande,
Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 03 novembre 2005,
Vu l'avis de la directrice du service départemental d'Incendie et de Secours du 2 décembre 2005,
Vu l'avis de le Direction régionale des affaires culturelles Mid Pyrénées du 9 novembre 2005,
Vu les avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 7 décembre 2005,
Vu l'avis du Service interministériel de défense et de protection civiles en date du 2 janvier 2006,
Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 21 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 janvier 2006,
Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de la Mission inter services de l'eau en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis du Conseil Municipal de St Cirq en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Caussade en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Septfonds en date du 29 novembre 2005,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Monteils en date des 17 décembre 2005 et 19 janvier 2006,
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 février 2006, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2005 au 6 janvier 2006, et émettant les réserves suivantes :

* exécution préalable à la mise en service de la carrière :

- la réalisation de travaux routiers sur les VC2 et VC9 suivant rapport de la subdivision de la DDE de Caussade,
- la prise en compte des réserves émises par la commune de Monteils
- l'application des dispositions énoncées par le conseil général concernant la RD26

* réserves propres au commissaire enquêteur notamment concernant la mise en place d'un bardage, l'obligation de clôturer la carrière, l'obligation d'exécuter un merlon de 4 m, l'obligation de respecter une distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé.

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2006,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la Formation spécialisée dite «des carrières» de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 novembre 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la réalisation de travaux routiers sur les VC2 et VC9 : la partie de la VC n° 2 en circulation double sens (350 mètres de long) sera portée à une largeur de 4,2 m et la VC n°9, utilisée pour rejoindre la RD 926, sera élargie à 4 m ou 4,5 m (lorsque cela sera possible techniquement). Cette opération sera réalisée en liaison avec les services de la D.D.E,

Considérant que l'arrêté préfectoral prend en compte les réserves émises par le conseil municipal de Monteils aux articles 3, 11, 14 et 24 dudit arrêté et les réserves propres au commissaire enquêteur aux articles 14-3, 19, 24-6-8 ; que le respect de la zone de 10 m des limites du périmètre autorisé est prévu par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 préalablement visé ; qu'un constat d'huissier a été remis par l'exploitant à la Mairie concernant la protection des trois ouvrages ; que la réserve relative aux VC2 et VC9 a été levée par ce qui précède ; qu'un WC chimique équipera les bureaux,

Considérant que les travaux d'aménagements routiers correspondants à la réserve émise par le conseil général sont en cours au jour de la rédaction du rapport de l'inspecteur des installations classées,

Considérant que de tout ce qui précède, les réserves du commissaire enquêteur sont levées,

Considérant que l'exploitant a été incité, par lettre du 24 novembre 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'autorisation dans un délai de 15 jours,

Considérant que par lettre du 30 novembre 2006 l'exploitant a précisé qu'il n'avait aucune observation à formuler,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

TITRE I
Dispositions générales

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Monteils aux lieux-dits «Causse de Lugan, Lissart et Grèzes Issart, Plantounasses», est accordée à la SAS SEMATEC dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Roc» 82300 MONTEILS.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu dit «Causse de Lugan» : 213, 218 et 219 en section Nca.

Lieu dit «Lissart» : 171,172 et 173 de la section Nca.
Lieu dit «Grèzes Issart» : 1166 et 1167 de la section Nca.
Lieu dit «Plantounasses» : 220, 221, 222, 223, 1169 et 1170 en section Nca.

La superficie de cette carrière est de 3 ha 80 a 23 ca.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 99-1798 du 24/12/1999, n° 05-0077 du 19/01/2005 et n° 05-1534 du 24/08/2005 sont abrogés.

Article 3 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 50 000 t/an	Autorisation
2515-2	Puissance supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage lavage de produits minéraux. Puissance 160 kW	Déclaration

Article 4 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 50 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 720 000 tonnes.
Pour des chantiers spécifiques à durée limitée, le rythme de production peut être équivalent à une production de 75 000 t/an. L'information de ce type de travaux (durée, quantité) doit être portée à la connaissance du Maire de Monteils et de l'inspection des installations classée.

Article 5 : L'autorisation valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.
Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après le déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.
Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les élémonts d'appréciation.

TITRE II
Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 9 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 11 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

La piste reliant l'aire de chargement à la VC n° 2 fait l'objet d'un enrobage aux bitumes et de la mise en place d'un panneau «Stop».

Un poste d'arrosage des camions et engins est mis en place sur la piste de sortie du site de la carrière vers la VC n° 2.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Les travaux de réaménagement du carrefour RD n° 926 et la VC n° 9 sont à la charge de l'exploitant suivant les critères fixés par le Conseil Général.

La section de la VC n°2 empruntée à double sens par les camions arrivant ou sortant de la carrière est portée à une largeur de 4,20 mètres.

En dehors de la section susvisée, les VC n° 2 et n°9 ont une largeur portée à 4m ou 4,50 mètres suivant les possibilités techniques. Cet aménagement est réalisé en liaison avec les services de la D.D.E .

Article 12 : L'installation de traitement de matériaux est implantée sur les parcelles n° 218 et 219 du plan cadastral. Dans un délai de trois ans elle sera déplacée en partie basse du carreau de la carrière à la cote 152 NGF.

Article 13 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires à Monsieur le Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires sus mentionnés ont été réalisés.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 24 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 14 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

14.2 – La durée annuelle d'exploitation est de 80 jours (4 mois) répartis du premier octobre au 31 mars. Dès que l'installation de traitement est déplacée et installée à la cote 152 NGF la répartition des 80 jours d'exploitation se fait du premier octobre au 31 mai.

14.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons de 2 m de haut en limite du site. La hauteur du merlon est porté à 4 m vis à vis des maisons les plus proches du site en partie nord-est.

14.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

14.4 - Extraction

14.4.1 - L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs d'une hauteur maximum de 15 mètres jusqu'à la cote 152 NGF.

14.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

14.4.3 – L'abattage à l'explosif doit se faire suivant un plan de tir établi et communiqué à l'inspection des installations classées. Le nombre de tirs est limité à 15 par an, avec un charge unitaire de 600 kg d'explosifs.

La totalité des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement.

14.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

14.4.5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.4.6 - L'exploitant se tient se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

14.4.7 - Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.
Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

14.5 - Evacuation des matériaux

14.5.1 - L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste interne tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

14.5.2 - La circulation des poids lourds entrant ou sortant de la carrière se fait suivant les dispositions suivantes :

Les camions sortant de la carrière empruntent la VC n°2 sur une distance de 350 mètres puis la VC n° 9 pour rejoindre la RD n° 926.

Les camions arrivant à la carrière empruntent depuis la RD n°926 la VC n° 2.

En provenance de Septfonds les poids lourds doivent utiliser le carrefour giratoire entre les RD n° 926 et VC n° 1 comme plate forme de retournement de manière à accéder à l VC n°2.

Le nombre de rotations de camions est de 24 par jour en moyenne avec un maximum de 33 à ne pas dépasser.

Article 15 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

15.1 - Remblayage

15.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

15.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

15.1.3 - Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

15.1.4 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

15.1.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

15.2 - Remise en état

15.2.1 - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

15.2.2 - L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

15.2.3 – La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du caractère naturel du site.
La fosse créée à la cote 152 NGF est bordée de deux fronts rocheux séparés par une banquette de 10 mètres de large.
Le carreau fait l'objet de plantations de bosquets et la banquette après régalage de terre végétale est plantée d'arbres et arbustes d'essence locale.

15.2.4 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article 16 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôté.

Article 17 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 18 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19 : L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 21 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 22 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
les côtes NGF des différents points significatifs,
les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 23 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 24 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

24.1 - Pollution accidentelle

24.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

24.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

24.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

24.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/ℓ (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/ℓ (norme NFT 90 114).

Les eaux récupérées dans le bassin situé en partie basse du carreau au sud du site, doivent faire l'objet d'une analyse annuelle suivant les paramètres susvisés. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

24.3 - Pollution de l'air.

24.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
24.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régullèrement arrosées à l'aide d'une citerne.
24.3.3 – Aucun matériaux fins ne sont produits et stockés.
24.3.4 – L'installation de traitement est équipée d'un système d'arrosage des matériaux à l'entrée du concasseur et à chaque point de chutes des matériaux.
24.4 – Déchets

24.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
24.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

24.5 - Transports

24.5.1 - Les engins affectés au transport des matériaux vers l'installation de traitement sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
24.5.2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.
24.5.3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

24.5.4 – Les véhicules poids lourds chargés de produits fins passent sous un portail d'arrosage puis sont obligatoirement bâchés avant leur départ du site.

24.6 - Bruits et vibrations

24.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
24.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.
24.6.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

24.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

24.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

24.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

24.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

24.6.8 – L'installation de traitement de matériaux est équipé d'un bardage antibruit au niveau des organes les plus bruyants.

- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

24-6-10 – Les riverains et l'inspection des installations classées doivent être prévenus 5 jours avant des jours et heure des tirs d'explosifs. L'information est transmise par fax, courriel et confirmé par courrier.

24-6-11 – Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulaires pondérées due à son activité.
Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulaire pondérée maximale est fixée à 10mm/s. Cette vitesse s'obtient par un signal monofréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22/09/94.
Si nécessaire l'inspection des installations classées pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulaire pondérée point par point.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 25 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 20 726 € TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 26 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

26.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 28 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

26.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 26.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29 ci-dessous.

26.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 25 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 25, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.
Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

26.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 27 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 28 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 29 : Sanctions administratives et pénales.

29.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 26.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

29.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III
Modalités d'application

Article 30 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de Région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 31 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 24 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 32 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Monteils, Caussade, Septfonds et Saint Cirq dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 33 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de Monteils,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SEMATEC SAS lieu dit : «Le Roc» 82300-MONTEILS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban le 4 novembre 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Yvan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

Arrêté préfecture n° 06-2130 du 4 novembre 2006 autorisant la SAS. SGDC, à renouveler et extendre une carrière à Castelferrus.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code minier,
Vu le code rural,
Vu le code forestier,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail,
Vu le code pénal,
Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine
Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
- son titre 1er relatif aux installations classées,
- son titre IV relatif aux déchets.

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,
Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,
Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande déposée le 19 décembre 2005 par la SAS SGDC lieu dit «Belleperche» en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Castelferrus aux lieux-dits «Les Dittes», «La Palissade» et «Chemin de St Genès»,
Vu l'arrêté, préfectoral n° 03-1272 en date du 11 juillet 2003 autorisant la SAS SGDC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux dits «Les Dittes, Communal, Route et Campeyras Est» sur le territoire de la commune de Castelferrus

Vu les plans et renseignements joints à cette demande,
Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 16 juin 2006,
Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du 12 juin 2006,
Vu l'avis des services d'Electricité de France et Gaz de France du 15 juin 2006,
Vu les avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 12 mai 2006,
Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 23 mai 2006,
Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 7 juin 2006,
Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement du 12 mai 2006,
Vu l'avis de la Directrice du service interministériel de défense et de protection civiles du 5 mai 2006,
Vu l'avis de la Mission inter services de l'eau de Tarn-et-Garonne du 31 mai 2006,
Vu les avis des Conseils Municipaux de Castelferrus, Saint Porquier, Castelmayran et Garganvillar en date des 13 juin 2006,18 mai 2006, 2 mai 2006 et 24 mai 2006,
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2006, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2006 au 12 juin 2006,
Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 août 2006,
Le demandeur entendu,
Vu l'avis de la Formation spécialisée dite «des carrières» de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 novembre 2006

Considérant que l'exploitant a été incité, par lettre du 24 novembre 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'autorisation dans un délai de 15 jours,

Considérant que par lettre du 28 novembre 2006 l'exploitant a précisé qu'il n'avait aucune observation à formuler,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

TITRE I
Dispositions générales

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Castelferrus aux lieux-dits «Les Dittes, Communal, Route, Campeyras Est, La Palissade, et Chemin de Saint Genès, est accordée à la SAS SGDC dont le siège social est situé au lieu-dit «Belleperche» 82100 CASTELSARRASIN.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Lieu dit «Les Dittes» : 20 à 40 de la section AD,
Lieu-dit «Communal» : 5, 9, 87 et 90 de la section AD,
Lieu-dit «Route» : 10 à 15, 18 et 97 à 102 de la section AD,
Lieu-dit «Campeoyras Est» : 20 à 26 de la section AC,

Pour une superficie de 22ha 36a 57ca dont 17ha 10ca sont exploitables et :

- Lieu dit «La Palissade» : 21, 112 et 113 de la section AE, surface 2ha 92a 25ca.
- Lieu dit «Chemin de Saint Genès» : 81,114 et 115 de la section AE, surface 1ha 34a 74ca.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 200 000 t/an	Autorisation

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 03-1272 en date du 11 juillet 2003 autorisant la SAS SGDC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire est abrogé.

Article 4 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 200 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 240 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation valable pour une durée de 2ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après le déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.
Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II
Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 9 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone d'extraction est matérialisée au sol par des bornes ou tout moyen équivalent, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 11 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Article 12 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires à Monsieur le Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires sus mentionnés ont été réalisés.

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 23 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 13 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

13.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.
13.2 - Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer. Les prescriptions prévues par le P.P.R.I sont applicables.
13.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons disposés parallèlement au sens d'écoulement des courants de crues.

Un merlon de 3 mètres de hauteur est mis en place et végétalisé le long de la RD 26 vis à vis des maisons d'habitation afin de créer un mur anti-bruit.

13.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet en septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

13.4 - Extraction

12.4.1 - L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 3 m.

13.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.
13.4.3 - L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique, avec évacuation des matériaux par camions vers l'installation de traitement. L'ensemble des matériaux extraits est dirigé vers l'installation de traitement.
13.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

La zone d'extraction lieu dit «Saint Genès» est maintenue à une distance minimum de 150 mètres du site classé monument historique.

Toutes précautions sont prises pour ne pas fragiliser la digue bordant la Garonne et les berges de la Gimone.

La protection des poteaux de ligne électrique traversant ou bordant la carrière est réalisée en laissant hors exploitation les terrains situés dans un rayon de 5 m autour des pylônes.
Les engins d'extraction et transport de matériaux doivent avoir un gabarit compatible avec la hauteur de la ligne électrique.

Les dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 (articles 171 à 184) repris par la circulaire n° 70-21 du 21 décembre 1970, relatives aux travaux à effectuer dans l'emprise horizontale des lignes électriques sont respectées.

13.4.6 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.
13.4.7 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
13.4.8 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
13.4.9 - Les engins et camions doivent être équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.
Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

13.5 - Evacuation des matériaux

13.5.1 - L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste privée donnant accès au domaine public routier (RD 26), tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.
13.5.2 – L'ensemble des matériaux extraits est dirigé vers l'installation de traitement exploitée par la Société SGDC au lieu dit «Belloporche» 82100 Castelsarrasin. La vente de matériaux tout venant brut est interdite.

Article 14 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

14.1 - Remblayage

14.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

14.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux (argile) prélevés sur un terrain d'une superficie de 5ha 14a 28ca situé lieu dit «Ducize» parcelles n° 22 à 27, 293 et294. La quantité de matériaux prélevée est de 80 000 m^3.

14.1.3 - Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. En particulier les déchets verts sont strictement interdits.
Une benne pour la réception des refus est mise en place.

14.1.4 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

14.1.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

14.2 - Remise en état

14.2.1 - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

14.2.2 - L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

14.2.3 - Les terrains après la remise en état font l'objet :

Lieu dit «Les Dittes». Maintien d'un plan d'eau s'intégrant au lac existant pour une surface totale de 5 ha. Les berges modelées dans des matériaux de découverte sont talutées à 33% et la bande de terrain entre les deux lacs ne fait pas l'objet de plantation.

Lieu dit «Saint Genès». Remblai intégral en niveau et en surface, avec régalage de terre végétale en surface en vue d'une réutilisation agricole. Les quinze premiers mètres de terrain longeant la digue font l'objet d'un remblai immédiat après extraction.

Lieu dit «Ducize». Après prélèvement d'argile sur une épaisseur de l'ordre de 1m50, le terrain est maintenu en légère pente (2 à 3 %), à une cote variant de 78 NGF à l'est à 78,5 NGF à l'ouest. Les pentes périphériques sont plantées d'arbres et arbustes afin de raccorder ces terrains à la topographie environnante.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion départemental des déchets de chantier.

14.2.4 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

13.2.5 - Afin d'atténuer l'impact visuel de l'exploitation des haies d'arbres sont plantées le long de la voie communale n°6 et en bordure des terrains situés côté route départementale n°12.

Section 3 : Sécurité du public

Article 15 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 16 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 17 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 18 : L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La clôture des terrains du site de Saint Genès ne doit pas être un facteur aggravant en cas de crue. Pour la partie perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux, cette clôture est de type fusible.

En fonction de l'avancement des travaux d'exploitation, la clôture est déplacée sur la nouvelle zone concernée. Cette opération fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 19 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 20 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 21 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,

les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
les côtes NGF des différents points significatifs,
les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 22 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 23 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

- 23.1 - Pollution accidentelle

23.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche mobile. Aucun travaux d'entretien ou de réparation des camions ou engins ne sont effectués sur le site de la carrière.
23.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

23.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

23.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/ℓ (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/ℓ (norme NFT 90 114).

En cas de rejet d'eau dans le ruisseau Le Rau, il doit être effectué un contrôle de la qualité de ces eaux.

23.3 - Pollution de l'air.

23.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

23.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

23.4 – Déchets

23.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

23.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

23.5 - Transports

23.5.1 - Les camions affectés au transport des matériaux vers l'installation de traitement sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

23.5.2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

23.5.3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

23.6 - Bruits et vibrations

23.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

23.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

23.6.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

23.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

23.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

23.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

23.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

23.6.8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 24 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 56 567 € TTC pour une période de 2 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 25 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

25.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

25.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 23.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 27 ci-dessous.

25.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 23, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.
Dans ce cas, l'exploitant adresse à M. le Préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

25.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 26 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 27 : Appel des garanties financières.

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 28 : Sanctions administratives et pénales.

28.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

28.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III
Modalités d'application

Article 29 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de Région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 30 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 31 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Garganvillar, Castelferrus, Saint Porquier et Castelmayran dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 32 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le sous Préfet de Castelsarrasin,
Le maire de Castelferrus,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SGDC Lieu-dit : «Belleperche» 82100-CASTELSARRASIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban le 4 novembre 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Yvan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 06-2004 du 17 novembre 2006 portant composition des bureaux de vote à l'élection au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;
Vu l'instruction DGPN NOR INT C 0630080J du 1er septembre 2006;
Vu les propositions du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant de police de la circonscription de sécurité publique de Castelsarrasin et des syndicats de police;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 modifié portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

Arrête :

Article 1er : Les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 modifié seront ouverts :

- le 20 novembre 2006 de 12 h à 22 h
- le 21 novembre 2006 de 10 h à 22 h
- le 22 novembre 2006 de 10 h à 22 h
- le 23 novembre 2006 de 8 h à 17 h

Article 2 : La composition des bureaux est fixée ainsi qu'il suit :

1) Bureau de vote central départemental (agissant également comme bureau de vote local pour les personnels affectés à la direction départementale de la sécurité publique et à la direction départementale des renseignements généraux)

Siège : direction départementale de la sécurité publique – commissariat de Montauban

- le 20 novembre 2006 :

- président: Monsieur Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux
- président adjoint: Monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique
- secrétaire: Monsieur Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau du Cabinet de 12h à 18h et le commandant Francis RAPIN de 18h à 22h

- le 21 novembre 2006 :

- président: Monsieur Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux
- président adjoint: Monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique
- secrétaire: Madame Béatrice PICCOLO, chargée de communication, de 10h à 14h, Madame Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique de 14h à 18h, et le capitaine Gilles LAGRANGE de 18h à 22h

- le 22 novembre 2006 :

- président: Monsieur Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux
- président adjoint: Monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique
- secrétaire: Monsieur Jean MARONI, chef du bureau du Cabinet, de 10h à 14h, Madame Béatrice PICCOLO, chargée de communication, de 14h à 18h, et le capitaine Gilles LAGRANGE de 18h à 22h

- le 23 novembre 2006 :

- président : Monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique
- secrétaire : Madame Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique, de 8h à 12h et Monsieur Jean MARONI, chef du bureau du Cabinet de 12h jusqu'à la fin du dépouillement.

- Représentants des organisations syndicales

- UNSA Police: Monsieur Jérôme BERTRAND, titulaire et Monsieur Gilbert DRIGO, suppléant
- SNOP: Monsieur Stéphane BOURGADE, capitaine à la CRS 28, titulaire, et Monsieur Christian GUILHAUMON, capitaine à la circonscription de sécurité publique de Castelsarrasin, suppléant
- ALLIANCE POLICE NATIONALE CFE CGC: Monsieur Serge BATUT, titulaire et Monsieur Vincent SANTACREU, suppléant
- FPIP: Monsieur Patrick SAINT ARROMAN, titulaire

- 2) Bureau de vote local de Castelsarrasin

Siège : commissariat de Castelsarrasin
- président : Monsieur Eric DELCHAMBRE, commandant à l'échelon fonctionnel
- présidents suppléants: Monsieur Christian GUILHAUMON, capitaine de police et Monsieur Franck FOURNIER, lieutenant de police
- secrétaire : Madame Hélène MORILLO, adjoint administratif principal de police
- secrétaires adjoints : Madame Nady REDJAL et Madame Edith BILLON, adjoints administratifs

- Représentants des organisations syndicales

- ALLIANCE POLICE NATIONALE CFE CGC : Monsieur Philippe SANSON, titulaire et Monsieur Thierry DUVAL, suppléant

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacun des services de police nationale du département.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-2006 du 17 novembre 2006 portant composition des bureaux de vote à l'élection au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne - arrêté modificatif.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'instruction DGPN NOR INT C 0630080J du 1er septembre 2006 ;
Vu les propositions du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant de police de la circonscription de sécurité publique de Castelsarrasin et des syndicats de police ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 modifié portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2004 du 17 novembre 2006 portant composition des bureaux de vote pour l'élection au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'article 2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 06-2004 du 17 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes:

2) Bureau de vote local de Castelsarrasin
Siège : commissariat de Castelsarrasin

- Président : Monsieur Eric DELCHAMBRE, commandant à l'échelon fonctionnel
- présidents suppléants: Monsieur Christian GUILHAUMON, capitaine de police et Monsieur Franck FOURNIER, lieutenant de police
- secrétaire : Madame Hélène MORILLO, adjoint administratif principal de police
- secrétaires adjoints: Madame Nady REDJAL et Madame Edith BILLON, adjoints administratifs

Représentants des organisations syndicales

- ALLIANCE POLICE NATIONALE CFE CGC: Monsieur Michel POZZOBON, titulaire
- UNSA Police: Monsieur Michel BARA, titulaire et Monsieur Arlindo DA CRUZ, suppléant

Le reste sans changement

Article 2 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacun des services de police nationale du département.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°06-2041 du 24 novembre 2006 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'instruction DGPN NOR INT C 0630080J du 1er septembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 modifié portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2004 du 17 novembre 2006 modifié portant composition des bureaux de vote ;
Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne des 20, 21, 22, et 23 novembre 2006 ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le nombre des sièges des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne est fixé à 6.
Ces sièges sont répartis comme suit :

- Représentants des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale : 1 siège.
- Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de la police nationale : 1 siège.

- Représentants des corps actifs de la police nationale : 3 sièges.

- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale : 1 siège.

Article 2 : Les sièges des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne tels que répartis à l'article 1 du présent arrêté sont attribués aux organisations syndicales ainsi qu'il suit :

A Représentants des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale :
Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC: 1 titulaire, 1 suppléant.

B Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de la police nationale
Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE - CGC: 1 titulaire, 1 suppléant

C Représentants des corps actifs de la police nationale
Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE - CGC: 2 titulaires, 2 suppléants
UNSA POLICE – le Syndicat Unique SNIPAT : 1 titulaire, 1 suppléant

D Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale :
UNSA POLICE – le Syndicat Unique SNIPAT : 1 titulaire, 1 suppléant

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentées au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne qui désigneront leurs représentants titulaires et suppléants pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2006
Alain RIGOLET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 06-1978 du 9 novembre 2006 portant approbation de l'annexe ORSEC «crues-inondations».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212,4 et L 2215-1,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département et notamment son article 24-4,
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
Vu le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues,
Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues,
Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins et groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu la circulaire interministérielle MEDD-DE et MIAT-DDSC-NOR INTE 0600067C relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crue reçue le 11 juillet 2006 en préfecture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-73 du 8 août 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1334 du 5 juillet 2006 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Tarn-Lot,
Vu l'arrêté préfectoral du préfet de bassin n° 2006-161 du 10 juillet 2006 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 portant approbation du plan de secours inondations,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 portant approbation du règlement départemental de la vigilance crue,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : les modalités de la mise en vigilance et de l'alerte des services et des maires dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure «vigilance crue», ainsi que les modalités de gestion de crise en cas de débordement graves et très graves font l'objet de la présente annexe ORSEC.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2005 et 31 juillet 2006 portant respectivement approbation du plan de secours inondations et du règlement départemental de vigilance crue sont remplacés par le présent document.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le chef de la subdivision de la DRIRE, l'inspecteur d'académie, le directeur des services techniques et de l'aménagement du conseil général, le directeur régional de l'environnement, les opérateurs investis d'une mission de service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-1895 du 25 octobre 2006 portant approbation des dispositions spécifiques du plan orsec relatives à la gestion des décès massifs.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu les avis exprimés par les différents services ;
Sur proposition conjointe de Madame la directrice des services du cabinet et de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

Arrête :

Article 1er : Le volet départemental «gestion des décès massifs» du plan ORSEC annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit les missions des services publics et des collectivités concernés et prévoit la coordination de leur action.

Article 2 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur du service départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006- 1990 fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, article L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code minier, article 94 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral 2005-1967 modifié du 18 novembre 2005, arrêtant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques ,
Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La liste des communes de Tarn-et-Garonne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Elle est mise à jour chaque année.

L'arrêté préfectoral 2005-1967 modifié du 18 novembre 2005 est abrogé.

Article 2 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de Tarn-et-Garonne est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet.

Article 3 : Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire ainsi que par l'affichage des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 4 : Le DDRM est consultable en préfecture et mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture. Le DICRIM est consultable pour chaque commune en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2006
Signé : Alain RIGOLET

TABLEAU DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE TARN-ET-GARONNE.

Le tableau des pages suivantes est l' annexe de l'arrêté préfectoral N° 2006-1990 en date du 15 novembre 2006, dressant la liste des communes du département visées par les articles 2 et 3 du décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.
Cette liste est mise à jour chaque année. Le tableau proprement dit est actualisé (date de dernière mise à jour dans le coin supérieur droit) chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.

Ce tableau qui récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés dans le département, indique :
leur présence (x) dans une commune,
les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques) dont ils font l'objet :
PPR : plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques(PPRT)
PPI : plan particulier d'intervention (établissement «SEVESO – grand barrage – nucléaire) qui fait l'objet de distribution d'une brochure d'information aux riverains sur les risques encourus et les bons réflexes pour s'en protéger.

Ce tableau est accessible sur le site Internet de la préfecture www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr →En pratique → Environnement → Les risques accidentels majeurs → Les risques majeurs et information préventive.
Pour en savoir plus : s'adresser en mairie, où sont librement consultables :
- les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger :
DDRM (Dossier départemental des risques majeurs) et DCS (Dossiers communaux synthétiques des risques majeurs) établis par le préfet et notifiés à chacun des maires du département indiqués dans le tableau
DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) établi par le maire à partir du DCS ou du Porter à Connaissance (PàC) effectué par le préfet auprès du maire
les PPR
les PLU (plans locaux d'urbanisme) ou POS (plans d'occupations des sols)

Pris pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006- 1990 du 15 novembre 2006

Le préfet
Signé : Alain RIGOLET

Le tableau est consultable sur le site internet de la préfecture.

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 06-01-92 portant création de la communauté de communes SERE – GARONNE – GIMONE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-81 du 17 octobre 2006 portant fixation du périmètre d'une communauté de communes sur le canton de Saint Nicolas de la Grave ;
Vu la délibération en date du 16 novembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cordes Tolosannes a émis un avis défavorable à la création de la communauté de communes ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Angeville (11/11/2006), Castelferrus (14/11/2006), Castelmayran (15/11/2006), Caumont (17/11/2006), Coutures (13/11/2006), Fajolles (16/11/2006), Garganvillar (13/11/2006), Labourgade (16/11/2006), Lafitte (15/11/2006), Montaïn (11/11/2006), Saint Aignan (20/11/2006), Saint Arroumex (15/11/2006) et Saint Nicolas de la Grave (16/11/2006) ont demandé la création d'une communauté de communes sur le canton de Saint Nicolas de la Grave et en ont approuvé les statuts ;
Considérant que la majorité requise par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, est atteinte ;
Vu l'avis du trésorier payeur général ;
Vu le projet de statuts annexé au présent arrêté ;
Considérant que, s'agissant de la compétence «voirie», les dispositions de l'article 7 des statuts contreviennent aux règles posées par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que, lorsqu'il y a identité de périmètre pour une compétence transférée entre un syndicat existant et une communauté de communes nouvellement créée, cette compétence est transférée de plein droit dans sa totalité.
Considérant que, dès lors, il y a lieu de transférer la compétence voirie dans sa totalité, en investissement et en fonctionnement, du syndicat de voirie de Saint Nicolas de la Grave vers la communauté de communes.

Arrête :

Article 1er : Est autorisée entre les communes d'Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montaïn, Saint Aignan, Saint Arroumex et Saint Nicolas de la Grave une communauté de communes qui prend la dénomination de «Communauté de communes Sère – Garonne – Gimone».

Article 2 : Le siège social est fixé à la mairie de Saint Nicolas de la Grave.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Les compétences de la communauté de communes et la composition de l'organe délibérant sont celles définies dans les statuts annexés, à l'exception de la compétence «voirie» qui est transférée dans sa totalité.

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le percepteur de Saint Nicolas de la Grave.

Article 6 : En vertu de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone est substituée au syndicat Intercommunal de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave.

Article 7 : M. le sous-préfet de Castelsarrasin, M. le trésorier payeur général et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Signé : Alain RIGOLET

STATUTS

Communauté de communes de Sère – Garonne – Gimone S2G

Article 1er : Création

Il est crée une communauté de communes qui prend la dénomination de «Communauté de communes de Sère-Garonne-Gimone S2G».

Elle regroupe les 14 communes du canton de Saint Nicolas de la Grave :

Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montaïn, Saint Aignan, Saint Arroumex, Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à St Nicolas de la Grave.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par le conseil de communauté.

Les membres du conseil de communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Ils suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée à 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.
Un suppléant d'une commune donnée ne peut remplacer qu'un titulaire de cette même commune.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la communauté. Les règles de quorum et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 5 : Bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil de communauté en son sein. Il comprend :

1 Président
4 Vice-présidents
9 Membres

Le Président est l'organe exécutif de la communauté et les 4 Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président et sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses fonctions.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil de communauté. Le Président rend compte des travaux et des décisions du bureau du conseil de communauté lors de chaque réunion de celle-ci.

Article 6 : Commissions

Le conseil de communauté décidera en temps que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Article 7 : Compétences

La communauté exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

⊙ Aménagement de l'espace communautaire :

Acquisition de réserves foncières en vue de créer et d'aménager des zones industrielles, artisanales et tertiaires et toute opération relevant de ces compétences (réserve foncière).

Elaboration, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat des 3 Provinces pour cette compétence d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'Aménagement Concerté.

Participation à l'élaboration, au suivi, à la révision et à l'approbation de toutes opérations contractuelles de développement territorial engagé en partenariat avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.

Elaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme ou d'une carte communale intéressant l'ensemble des communes de la communauté.

⊙ Développement économique :

Les actions conduites par la communauté de communes auront pour objectif de permettre le développement d'une économie durable, respectueuse de la biodiversité, de la gestion des ressources et des milieux générant un mode de production responsable.

Création, aménagement, gestion et entretien de toutes les nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-3 du C.G.C.T.

Action de développement économique d'intérêt communautaire par la construction et la gestion d'ateliers relais en aide aux entreprises.

Maintenir l'identité rurale et agricole du territoire et valoriser ses ressources locales :
valoriser les savoirs faire locaux et la qualité
rechercher de nouveaux produits et débouchés
préserver le patrimoine rural (environnement et paysage)
notamment par la mise en œuvre d'études pour l'accompagnement des productions de notoriété locale et toutes actions coordonnées de développement territorial collectives ou privées.

Etudes de faisabilité afin de conduire des projets relatifs au développement économique.

Montage technique et suivi administratif des dossiers de demandes d'aides liés au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.

Compétences optionnelles :

⊙ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages, ordures ménagères, tri sélectif et déchets assimilés, gestion entretien et renouvellement du parc de conteneurs.
La communauté se substitue à ses communes membres au sein du syndicat des 4 cantons qui devient syndicat mixte, et au sein du SMEEOM.

Création, aménagement et gestion d'une déchetterie.

Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres existants et répertoriés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et les offices du tourisme.

Conduite de l'étude sur les ruisseaux et rivières relative à la restauration et à la mise en valeur des berges pour la partie des cours d'eau située sur le territoire communautaire. La communauté se substitue à ses communes membres au sein du syndicat de la Sère, et de la Gimone.

⊙ Création, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale :

Voirie communale :

Travaux d'investissement et de gros entretien des voies communales, comportant le renforcement des chaussées, à l'exclusion des voies situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de chaque commune.

Exécution de travaux d'entretien courant comportant fournitures et matériel nécessaires au renouvellement des revêtements superficiels.

Travaux de fauchage de part et d'autre de la chaussée, curage des fossés, désherbage.

Pose des panneaux de signalisation des communes et peinture au sol.

Prestations de services aux communes membres, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Adhésion à un syndicat mixte :

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 8 : Fonds de concours

La communauté de communes a la possibilité d'attribuer des fonds de concours.
Les communes ont la possibilité de verser des fonds de concours à la communauté dans les conditions prévues par le C.G.C.T. (art. L.5214-16).

Article 9 : Désignation d'un trésorier

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier nommé par la trésorerie générale.

Article 9 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
Un règlement intérieur sera établi.

Arrêté préfectoral n° 06-01-93 portant création de la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération territoriale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1877 du 17 octobre 2006 portant fixation de la liste de communes intéressées à la création d'une communauté de communes située à l'est de Castelsarrasin ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Barry d'Islemade (14/11/2006), Labastide du Temple (13/11/2006), Les Barthes (13/11/2006), Meauzac (16/11/2006), La Ville Dieu du Temple (9/11/2006) et Saint Porquier (7/11/2006) ont demandé la création d'une communauté de communes située à l'est de Castelsarrasin et en ont approuvé les statuts ;
Vu l'avis du trésorier payeur général ;
Vu le projet de statuts annexé au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er : Est autorisée entre les communes de Barry d'Islemade, Labastide du Temple, Les Barthes, Meauzac, La Ville Dieu du Temple et Saint Porquier une communauté de communes qui prend la dénomination de «Communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons».

Article 2 : Le siège social est fixé à la mairie des Barthes.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Les compétences de la communauté de communes et la composition de l'organe délibérant sont celles définies dans les statuts annexés.

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le percepteur de Castelsarrasin.

Article 6 : En vertu de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons est substituée au syndicat intercommunal de voirie de Castelsarrasin.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Signé : Alain RIGOLET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

* * *

Article 1er : CREATION

COMPOSITION : il est formé entre les Communes de BARRY D'ISLEMADE, LABASTIDE DU TEMPLE, LES BARTHES, MEAUZAC, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, SAINT PORQUIER, une communauté de Communes.

DENOMINATION : Elle prend pour dénomination «communauté de Communes des terrasses et plaines des deux cantons».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la communauté de Communes est fixé à LES BARTHES - 82100 – Mairie des Barthes.

Une convention entre la communauté de Communes et la Commune de LES BARTHES fixera les conditions de mise à disposition des locaux.

Article 3 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévue aux articles L.5214 – 28 et L.5214 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de 19 membres délégués élus par les Conseils Municipaux en leur sein, au scrutin secret et à majorité absolue, selon les règles suivantes ; pour les communes de moins de 2 000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants, pour les communes de plus de 2 000 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants. Donc :

- 3 délégués pour les communes de : Les Barthes , Labastide du Temple , Meauzac , Barry d'Islemade, Saint-Porquier
- 4 délégués pour la commune de La Villedieu du Temple.

Chaque conseil municipal procèdera à l'élection de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant d'une commune peut représenter l'un des délégués titulaires de cette commune qui lui en aura fait la demande. N'importe lequel des suppléants d'une commune donnée peut remplacer un titulaire de cette commune.

Article 5 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Le conseil élit un Président et 5 vice présidents.
Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de six membres : le Président et les 5 Vice-Présidents.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Le fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire à la majorité simple.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil.

Article 8 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

Les compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

L'étude et l'élaboration d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT, Syndicat mixte des 3 Provinces, Le Pays). A ce titre, la Communauté sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de tout schéma ou contrat engagés au titre des dispositifs communautaires et des politiques territoriales.
L'acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et commerciales.

Actions de développement économique :

La création et la gestion de zones intercommunales d'activités créés à partir du 01/01/2007.
Le montage technique et le suivi administratif des dossiers de demandes d'aides liée au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
Le soution au développement touristique.

Les compétences optionnelles

Voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et des chemins ruraux non revêtus.
Action sociale d'intérêt communautaire :

La gestion de Centres de Loisirs hors période scolaire ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire .

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers.La communauté se substitue aux 4 communes (Labastide du Temple, Les Barthes, Moauzac, Barry d'Islemade) membres au sein du syndicat des ordures ménagères des 4 cantons.

Article 9 : FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'attribuer des fonds de concours.

Article 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de communes peut passer des conventions de prestations de services avec ses communes membres ou des communes extérieures.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont notamment constituées :

De la fiscalité propre.
De la dotation globale de Fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat.
Des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes membres ou de tout autre institution.
Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.

Du produit des emprunts, dons et legs.
Des reversement au titre du fond de compensation de la TVA (FCTVA) pour les investissements communautaires.
De toute autre ressource autorisée.

Article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier nommé par la Trésorerie Générale.

Article 13 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toute modification de quelque disposition qu'elle soit des présents statuts est soumise à la délibération concordante :

de l'organe délibérant de la Communauté à la majorité simple.
des Conseils Municipaux des communes membres délibérant à la majorité qualifiée dans les même conditions que celles mises en œuvre à la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Article 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Admission de nouvelles communes :

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-18 1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le transfert de biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membre s'effectuent selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

Extensions de compétences :

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de Communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 13 du présent document.

Retrait de Communes

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 19 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (article L.5211-5).

Article 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006 - 1911 en date du 27 octobre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CADA "AMAR" à Montauban et Caussade.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CADA "AMAR", sis à Montauban et Caussade, et géré par l'association AMAR ;
Vu l'arrêté du 9 août 2006, paru le 26 août 2006, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,
Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2006,
Vu l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire dans les délais prévus à l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles,
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA "AMAR" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	59 505,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	267 835,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	176 715,00
total classe 6 brute	504 055,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	504 055,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	483 640,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	13 415,00
total classe 7 brute	504 055,00
excédent	0,00
total classe 7 nette	504 055,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 483 640 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 303,33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de l'association AMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 Octobre 2006
Signé : Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 06 - 1912 en date du 27 octobre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CPH "AMAR" à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CPH "AMAR", sis à Montauban, et géré par l'association AMAR ;
Vu l'arrêté du 9 août 2006, paru le 26 août 2006, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2006 ;
Vu l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire dans les délais prévus à l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH "AMAR" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	32 812,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	188 164,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	92 404,00
total classe 6 brute	313 380,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	313 380,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	298 380,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	313 380,00
excédent	0,00
total classe 7 nette	313 380,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 298 380,00 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 865,00 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de l'association AMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 Octobre 2006
Signé : Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 06 - 1913 en date du 27 Octobre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CADA "La Brousse de Gandil" à Monclar.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CADA "La Brousse de Gandil", sis à Monclar et géré par la SONACOTRA ;
Vu l'arrêté du 9 août 2006, paru le 26 août 2006, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
Vu le courrier transmis le 14 février 2006 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2006 ;
Vu l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire dans les délais prévus à l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA "La Brousse de Gandil" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	38 621,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	237 350,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	193 573,00
total classe 6 brute	469 544,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	469 544,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	463 244,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	6 300,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	469 544,00
excédent	0,00
total classe 7 nette	469 544,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 463 244 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 603,66 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de la SONACOTRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 Octobre 2006
Signé : Alain RIGOLET

Arrêté modificatif 1 N° 06-1925 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif du Pech Blanc à Lamothe-capdeville.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-936 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IME du Pech Blanc à compter du 1er mai 2006 ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «du Pech Blanc» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	155 607
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 103 803
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	238 011
	Total classe 6 brute	1 497 421
	déficit	
	Total des dépenses	1 497 421
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	 1 351 248 133 710
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 463
	Total classe 7 brute	1 497 421
	excédent	
	Total des recettes	1 497 421

Article 2 : Le prix de journée de l'Institut médico-éducatif du «Pech Blanc» est fixé à **188,10 € à compter du 1er novembre 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre2006
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif 1 N° 06-1926 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif St Joseph à Auvillar.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-930 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IME St Joseph à compter du 1er mai 2006 ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «St JOSEPH» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'Institut médico-éducatif «St Joseph» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	139 000
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	996 590
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	284 909
	Total classe 6 brute	1 420 499
	déficit	
	Total des dépenses	1 420 499
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	 1 341 917 62 295
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 287
	Total classe 7 brute	1 420 499
	excédent	
	Total des recettes	1 420 499

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «St Joseph» est fixé à **304,08 € à compter du 1er novembre 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ANRAS et le directeur de l'Institut médico-éducatif «St JOSEPH» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif 1 N° 06-1929 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-928 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'ITEP Les Albarèdes à compter du 1er mai 2006 ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	222 425
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 432 978
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	315 570
	Total classe 6 brute	1 970 973
	déficit	
	Total des dépenses	1 970 973
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	 1 899 768 70 170
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 035
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	1 970 973
	excédent	
	Total des recettes	1 970 973

Article 2 : Le prix de journée de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» est fixé à **285,55 € à compter du 1er novembre 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine -- espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et la directrice de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif 1 N° 06-1930 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut d'éducation motrice de Fonneuve à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-924 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IEM Fonneuve à compter du 1er mai 2006 ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de l'IEM Fonneuve ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	416 401
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 599 932
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	206 927
	Total classe 6 brute	2 223 260
	déficit	
	Total des dépenses	2 223 260
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	 2 137 380 35 505
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 172
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 203
	Total classe 7 brute	2 223 260
	excédent	
	Total des recettes	2 223 260

Article 2 : Le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est fixé à **331,82 € à compter du 1er novembre 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ASEI et le directeur de l'institut d'éducation motrice «FONNEUVE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006 - 1953 en date du 07 Novembre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CHRS/AVA "Espace et Vie".

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 septembre, paru au journal officiel du 19 septembre 2006, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ;
Vu la décision du préfet de région du 29 septembre 2006, répartissant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS, entre les départements de la région Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 fixant l'autorisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé CHRS "Espace et Vie", sis à Moissac ;
Vu les courriers transmis le 28 octobre 2005, par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Espace et Vie" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	40 020,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	233 697,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	57 367,00
total classe 6 brute déficit total classe 6 nette	331 084,00 4 877,00 335 961,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	330 304,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	5 657,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute excédent total classe 7 nette	335 961,00 335 961,00

et sont réparties ainsi qu'il suit :

- CHRS hébergement et réadaptation :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	33 072,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	213 100,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	26 812,00
total classe 6 brute déficit total classe 6 nette	272 984,00 4 877,00 277 861,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	274 204,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	3 657,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute excédent total classe 7 nette	277 861,00 277 861,00

- CHRS AVA (aide à la vie active) :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	6 948,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	20 597,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	30 555,00
total classe 6 brute déficit total classe 6 nette	58 100,00 58 100,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	56 100,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute excédent total classe 7 nette	58 100,00 58 100,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 330 304 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 525,33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissemont concerné.

Article 5 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association "Espace et Vie" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 07 Novembre 2006
Signé : Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006 - 1954 en date du 07 novembre 2006 fixant la D.G.F. 2006 du CHRS/AVA "Les Mourets".

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu la décision du préfet de région du 29 septembre 2006, répartissant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS, entre les départements de la région Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 fixant l'autorisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé CHRS "Les Mourets", sis à Montauban et géré par l'association "Roger Tort" ;
Vu les courriers transmis le 02 novembre 2005 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Les Mourets" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	137 450,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	601 487,00
groupe 3 déponses afférentes à la structure	143 726,00
total classe 6 brute	882 663,00
déficit	3 809,00
total classe 6 nette	886 472,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	748 119,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	111 200,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	27 153,00
total classe 7 brute	886 472,00
excédent	0
total classe 7 nette	886 472,00

et sont réparties ainsi qu'il suit:

- CHRS hébergement et réinsertion:

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	129 050,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	532 780,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	131 926,00
total classe 6 brute déficit total classe 6 nette	793 756,00 3 809,00 797 565,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	666 912,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	103 500,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	27 153,00
total classe 7 brute excédent total classe 7 nette	797 565,00 0 797 565,00

- CHRS AVA (aide à la vie active):

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	8 400,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	68 707,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	11 800,00
total classe 6 brute déficit total classe 6 notte	88 907,00 0,00 88 907,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	81 207,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	7 700,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
total classe 7 brute excédent total classe 7 nette	88 907,00 0 88 907,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 748 119 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 343,25 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Roger Tort" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 07 Novembre 2006
Signé : Alain RIGOLET

Arrêté modificatif 2 N° 06-1931 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» à Moissac.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1610 du 30 août 2006 fixant la tarification de la MAS du Gal de Merle à compter du 1er septembre 2006 ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée «GAL DE MERLE» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de la MAS du «GAL DE MERLE» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	357 921
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 582 648
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	738 481
	Total classe 6 brute	2 679 050
	déficit	
	Total des dépenses	2 679 050
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	 2 521 540 144 810
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 700
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 679 050
	excédent	
	Total des recettes	2 679 050

Article 2 : Le prix de journée de la MAS du «Gal de Merle» est fixé à **325,74 € à compter du 1er novembre 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et le directeur de la MAS du «GAL DE MERLE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif 1 N° 06-1932 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé Les quatre Vents à Lavit de Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-935 du 26 avrils 2006 fixant le forfait soins du FAM Les Quatre Vents pour 2006 ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «LES QUATRE VENTS» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait global de soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» fixé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est modifié et fixé à **1 071 652 €** . Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **50,54 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'administrateur provisoire de l'APfM et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif 1 N° 06-1933 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée Barradis à Lavit de Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-932 du 26 avril 2006 fixant la tarification de la MAS du Barradis à compter du 1er mai 2006 ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée «BARRADIS» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de la MAS du «BARRADIS» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	331 274
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 676 249
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	307 904
	Total classe 6 brute	2 315 427
	déficit	
	Total des dépenses	2 315 427
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	 2 061 248 210 810
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 169
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	200
	Total classe 7 brute	2 315 427
	excédent	
	Total des recettes	2 315 427

Article 2 : Le prix de journée de la MAS du «Barradis» est fixé à **170,98 € à compter du 1er novembre 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'administrateur provisoire de l'APIM et la directrice de la MAS du «BARRADIS» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif 1 N° 06-1934 du 27 octobre 2006 portant tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé «la Vitarelle» à MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-934 du 26 avril 2006 fixant le forfait soins 2006 du FAM La Vitarelle ;
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «LA VITARELLE» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait global de soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» fixé par l'arrêté préfectoral précité du 26 avril 2006 est modifié et fixé à à **529 531 €** . Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **60,16 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddass) n° 06-2011 en date du 20 novembre 2006 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat du 3ème trimestre 2006 de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
Vu la convention intervenue le 14 novembre 1990 entre le préfet et le président de l'U.D.A.F. de Tarn-et-Garonne ;
Vu les délégations de crédits du ministère de la santé et de la famille, programme 106, au titre de l'exercice 2006 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Sur les crédits délégués sur le programme 106, action 3, du budget du ministère, de la santé et de la famille, il sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), une somme de 181 345,61 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se définit comme suit :

- programme 106 article 43 compte 2M frais de tutelle : 49 194,86 €
- programme 106 article 44 compte 2M frais de curatelle : 132 150,75 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'U.D.A.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 Novembre 2006
Signé : Alain RIGOLET

Arrêté modificatif n° 06-2016 du 22 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT ERIS (AGERIS) à CASTELSARRASIN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru le 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1903 du 26 octobre 2006 portant la capacité de l'ESAT «ERIS» géré par l'AGERIS 82 à 45 places ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1226 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «ERIS» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er nouveau : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est modifié comme suite :

	Groupes fonctionnels	**Montant en euros**	**Total en euros**
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 206.10	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 573.56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 636.55	
déficit			
Total classe 6			406 416.21
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**382 166.21**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 250,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			404 416.21

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «ERIS» est portée à 382 166.21 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 31 847.18 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale et la Directrice de l'E.S.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif n° 06-2017 du 22 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Dr Henri Fontanié à MONTAUBAN (ADAPEI).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru le 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1905 du 26 octobre 2006 portant la capacité de l'ESAT «Dr Henri FONTANIE» géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) du Tarn-et-Garonne, à 61 places ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1225 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «Dr Henri FONTANIE» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er nouveau : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 000,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515 783,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 793,97	
déficit			
Total classe 6			744 576.97
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**698 576.97**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			744 576.97

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Dr Henri Fontanié» est portée à 698 576,97 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 58 214,75 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral modificatif n° 06-2018 du 22 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Le Pech Blance à LAMOTHE CAPDEVILLE (LA CROIX ROUGE FRANCAISE).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru le 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet préfectoral n° 06-1904 du 26 octobre 2006 portant la capacité de l'ESAT «LE PECH BLANC» gérée par l'association «La Croix Rouge Française» à 53 places ;
Vu l'arrêté du préfet préfectoral n° 06-1223 du 19 juin 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «LE PECH BLANC» ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er nouveau : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 828.25	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 670.47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 200.37	
déficit			
Total classe 6			473 699.09
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	471 359.09	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 340	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			
Total classe 7			473 699.09

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Le Pech Blanc» est portée à 471 359.09 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 39 279.92 €.
Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association Croix Rouge Française et le directeur de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2006
Alain RIGOLET

Santé - environnement

Arrêté préfectoral (ddass) N° 2006-2046 du 27 novembre 2006 portant dérogation au règlement sanitaire départemental.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 153 du règlement sanitaire départemental relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage,
Vu l'article 156 du règlement sanitaire départemental relatif à l'évacuation et au stockage des lisiers,
Vu l'article 157 du règlement sanitaire départemental relatif aux silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
Vu l'article 164 du règlement sanitaire départemental relatif aux dérogations,
Vu la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental de M.Bec Laurent en date du 23 octobre 2006,
Considérant que la couverture totale de l'aire d'exercice, la construction d'une nouvelle stabulation pour les génisses, d'une nouvelle fosse à lisiers et la séparation des eaux de pluie et des eaux souillées contribuent à protéger la qualité des eaux du ruisseau et à améliorer les conditions d'exploitation de l'élevage de M.Bec,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête :

Article 1er : La distance de 35 m prévue par les articles 153, 156 et 157 du règlement sanitaire départemental respectivement pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage de stockage de lisiers et de silos destinés à la conservation des aliments pour animaux vis à vis des berges d'un cours d'eau peut être ramenée pour le projet de M.Bec Laurent situé au lieu dit "Claux" à Vazerac par rapport au ruisseau le Lembous à :

- 6 m pour la stabulation et 1,5 m pour la table d'alimentation couverte,
- 5 m pour la fosse à lisiers,
- 2 et 12 m pour les silos d'ensilage.

Article 2 : les silos d'ensilage seront conçus et réalisés de manière à ce qu'il n'y ait aucun écoulement de jus à l'origine d'une pollution pour le milieu naturel.

Article 3 : La séparation des eaux de pluie des toitures des bâtiments existants et des eaux souillées provenant essentiellement de la salle de traite actuelle devra être réalisée dans le cadre de ce projet, au plus tard avant la mise en service des nouvelles installations afin que seules les eaux pluviales soient rejetées au ruisseau le Lembous.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Vazerac, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de la police des eaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service départemental de police de l'eau

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-995 du 15 novembre 2006 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de restauration et d'entretien du ruisseau de la Grande Séoune, Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Grande Séoune, communes de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles.

Le préfet de Tarn-et-Garonne ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment les articles L211.7, L215.14 à L215.19 et L432.3 ;
Vu le code rural, notamment les articles L151.36 à L151.40 ;
Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
Vu le décret 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213.10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
Vu la demande d'autorisation sollicitée par Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Grande Séoune en juin 2005 ayant pour objet la déclaration d'intérêt général et les travaux de restauration et d'entretien du ruisseau de la grande Séoune sur les communes de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles ;
Vu l'enquête publique sur les communes de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles du 15 mars au 31 mars 2006 ;
Vu le rapport d'enquête publique du 12 mai 2006, notamment l'avis favorable formulé dans sa conclusion ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration de la Grande Séoune sur le territoire des communes de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles sont déclarés d'intérêt général (carte d'ensemble jointe en annexe).

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au document du dossier mis à l'enquête intitulé «dossier loi sur l'eau – 2004», notamment le paragraphe 2-2 «proposition de restauration et d'entretien». Les travaux courants se résument en :
Coupes et abattages sélectifs ;
Elagage ;
Recépage ;
Plantations ;
Débroussaillage sélectif (favorisant des repousses) ;
Retrait des embâcles et des chablis .
et seront exécutés conformément aux annexes 2 et 3 (fiches techniques) du document mis à l'enquête et intitulé «rapport d'étude – 2004».
Les travaux de griffage d'atterrissement, de reprise d'enrochement ou techniques mixtes seront soumis à information et accord préalables du service de la police de l'eau (tronçon 9, 10 et 13).

Article 3 :
Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :
L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteur différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement ;
Les souches ne seront pas arrachées, sauf rares cas particuliers avec visa préalable du maître d'ouvrage ;
Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement ;
Les broussailles, bois et déchets sans valeur seront évacués en déchetterie ou brûlés, en respectant les législations en vigueur. L'emploi de pneus pour l'allumage des feux est interdit .
Les travaux dans le lit du cours d'eau susceptibles de générer une augmentation de la turbidité de l'eau devront être précédés de la pose préalable d'un batardeau filtrant aval.

Article 4 :
Les travaux doivent être réalisés de manière à :
ne pas générer d'érosion du fond ou des berges du cours d'eau ;
ne pas augmenter le risque d'embâcle ou d'atterrissement ;
Si le cours d'eau a un débit :
ne pas entraîner des perturbations significatives des écoulements et des niveaux d'eau amont et aval ;
ne pas interrompre le débit du cours d'eau.
Les points suivants seront également respectés :
la végétation arborée et arbustive sera au maximum préservée ;
le régalage des terres curées sera fait à l'extérieur des bandes enherbées ; en l'absence de celles-ci, il sera fait à au moins 5m. du cours d'eau
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels occasionnés, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.
A cette fin, les points suivants seront respectés :
Les engins de chantier seront stationnés et entretenus hors zone pouvant être en relation avec l'aval du cours d'eau. L'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiant et liquide hydraulique sera contrôlée avant chaque utilisation ;
Aucun engin ne devra être dans le cours d'eau.

Article 5 : Une servitude de passage d'une largeur de 6m. comptée à partir du haut de la berge est constituée pour une période de 11 ans à compter de la date du présent arrêté. Les représentants des pétitionnaires (contrôleurs, entreprise, ouvriers) sont autorisés sur cette période, à titre temporaire, et pour toute opération nécessaire à ces travaux à pénétrer dans les propriétés privées selon la voie la moins dommageable.

Article 6 : En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre toutes dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, les travaux pourront être interrompus sans délai par les agents chargés du contrôle et ces faits seront consignés dans un procès verbal qui sera adressé au procureur de la république.
Une remise en l'état initial des lieux pourra être exigée, si les modifications apportées sont de nature à porter atteinte durablement au milieu aquatique.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations n'ont pas été commencées dans un délai de 2 ans à compter de la notification à monsieur le président du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Grande Séoune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de publication.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet des publication suivantes :
insertion au recueil des actes administratifs ;
affichage en mairie de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles pour une durée minimale d'un mois ;
insertion dans deux journaux départementaux.

Article 12 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret de Tarn-et-Garonne, les maires de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux maires de Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Montjoi et Touffailles pour être affichée en mairie 10 jours au moins avant le début des opérations et pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2006
Pour le Préfet
par délégation,
P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
Pierre GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 06-1865 du 16 octobre 2006 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement situées sur le territoire de la commune de BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1er : Sont déclassées du domaine public routier national et reclassées dans la voirie communale de Bressols les voies de désenclavement figurant en teinte rouge sur le plan ci-joint.

Article 2 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Bressols et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 octobre 2006
Le préfet,
P/le préfet,
Ivan BOUCHIER
Secrétaire Général

Nota : Le plan visé par le présent arrêté peut être consulté à la Direction Départementale de l'Equipement – service routes 2, quai de Verdun à Montauban.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DECISION N° 06 –02

Monsieur Philippe DIVOL, délégué local de l'ANAH nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Décide :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick BERTRAND délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Patrick BERTRAND, délégation est donnée à Mme Françoise LIOTIER, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 10 novembre 2006.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le Président du Conseil Général et Mme la Présidente de la Communauté Montauban Trois Rivières ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- à M. le Directeur Général de l'ANAH ;
- à M. l'Agent Comptable ;
- à M. le Directeur Territorial ;
- aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 novembre 2006
Le délégué local
Signé : Philippe DIVOL

VISA du directeur départemental de l'Equipement
Signé : Georges DESCLAUX

Arrêté préfectoral (dde) n° 06 477 du 29 novembre 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement départ Bouillac faibles sections zone3 au poste de Beaumont , communes de Escazeaux et Garlès.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 63 611 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Escazeaux et Garlès, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
pour le Préfet,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement
Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 0019/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Chasselas football club» en date du 2 mai 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-488 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée : «Chasselas football club» dont le siège social est situé à la mairie de Durfort Lacapelette.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0020/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Club de gymnastique de Donzac» en date du 24 février 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-489 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée : «Club de gymnastique de Donzac» dont le siège social est situé à la mairie de Donzac.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0021/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Gym pour tous» en date du 2 octobre 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-490 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée : «Gym pour tous» dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Paul d'Espis.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0022/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Stade larrazetois js Garganvillar» en date du 16 juin 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-491 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée : «Stade larrazetois js Garganvillar» dont le siège social est situé à la mairie de Larrazet.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0023/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Vivre à Fonneuve» en date du 10 mars 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-492 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la randonnée pédestre, l'association dénommée : «Vivre à Fonneuve» dont le siège social est situé chez Madame Véronique LAGARRIGUE – 616 chemin de Thoumaze – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0024/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'« association monclaraise de gymnastique » en date du 9 octobre 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-494 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien , l'association dénommée : « association monclaraise de gymnastique » dont le siège social est situé à la mairie de Monclar-de-Quercy.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0025/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association « Golfech triathlon 82 » en date du 10 octobre 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-493 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du triathlon, l'association dénommée : « Golfech triathlon 82 » dont le siège social est situé .

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant inscription parmi les monuments historiques de l'hôtel 28 rue Despeyrous à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne).

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 13 avril 2006,
CONSIDÉRANT que l'hôtel 28 rue Despeyrous à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du maintien de ses dispositions d'origine entre cour et jardin et de la qualité de composition de ses élévations,

Arrêté :

Article 1er : Sont inscrites parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel 28 rue Despeyrous à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) :

⇨ façades et toitures,
⇨ mur de clôture de la cour et son portail d'entrée

situées sur la parcelle n° 1196, d'une contenance de 10a 21ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à Monsieur Jean-Marc Henri André FERRADOU, né le 27 juillet 1955 à SARRANT (Gers), docteur en médecine, demeurant 28 rue Despeyrous à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne), veuf de Madame Marie-Françoise Louise Gabrielle MERIC. Celui-ci en est propriétaire par acte d'acquisition reçu par Maître Philippe LAFAGE, notaire associé à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) le 22 septembre 1998 et publié au bureau des Hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 25 septembre 1998 volume 1998 P n° 3032 et au surplus suite au document d'arpentage établi par Monsieur LE BLIGUET, géomètre expert à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) le 9 septembre 1998 sous le numéro 1013 T et publié au bureau des Hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) en annexe de l'acte d'acquisition.

Antérieurement, le bien était la propriété de Madame Marie Hélène Marthe ROUCOLLE, retraitée, demeurant à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne), rue de la Font, 10 rue de la Résistance, née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 7 juin 1920, veuve de Monsieur Jean Marie Charles MAHAUD. Celle-ci en était propriétaire par :
➢ acte de partage reçu par Maître Louis Gaston COMBES, alors notaire à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne), le 23 juin 1976, publié au bureau des Hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 8 juillet 1976 volume 2852 numéro 28 ;
➢ acte de licitation faisant cesser l'indivision reçu par Maître Louis Gaston COMBES, alors notaire à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) le 20 octobre 1977, publié au bureau des Hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 4 novembre 1977 volume 2940 numéro 24.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2006
Le préfet de Région
Pour le préfet de région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées,
Pascal BOLOT

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral n°2006-2052 du 28 novembre 2006 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne.

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3 ;
Vu l'Arrêté du 1er Août 1978 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la Convention Collective de travail du **21 Décembre 1977** concernant **les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne** ainsi que les Arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite Convention ;
Vu l'avenant **n° 78** du **13 Juillet 2006** dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective, (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Arrête :

Article 1er : Les clauses de l'avenant **n° 78** en date du **13 Juillet** 2006 à la Convention Collective de travail du **21 Décembre 1977** concernant **les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne** sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant **n° 78 du 13 Juillet 2004** visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2006
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 213-2 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu les articles D 231-1 à D 231-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :

la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaires :
- M. MARROU Denis
- M. GUITARD Arnaud

Suppléants :
- Mme ROMERO Gisèle
- Mme CHABRIER Kheira

la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :
- Mme NARGIL Nicole
- M. SICARD Norbert

Suppléants :
- M. DHERMY Jean
- M. CAPPELLETTI Michel

la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaires :
- M. BALAVOINE Jérôme
- M. PAUTHE Alain

Suppléants :
- Mme BLASA Françoise
- Mme MENNUNI Laurence

la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :
- M. FILISETTI Philippe

Suppléant :
- M. BOUSQUET Jacques

la Confédération française de l'encadrement - CGC (CFE-CGC)

Titulaire :
- Mme REGOURD Paulette

Suppléant :
- M. TEYSSANDIER Yves

En tant que représentant des employeurs sur désignation de :

le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :
- M. BEZARD-FALGAS Patrice
- M. HERAL Jean-Claude
- M. ABDESSLAM Abdelkader

Suppléants :
- M. LEVEQUE Bruno
- Mme PANZANO SULISSE Sandrine

la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire :
- M. DUPUIS Gérard

Suppléant :
- M. SOULEIL Joan

l'Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire :
- M. RIBOTTA Claude

Suppléant :
- M. PAVAN Gilles

En tant que représentant des Travailleurs Indépendants sur désignation de :

la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire :
- M. LAGARRIGUE Maurice

Suppléant :
- M. DARIOS Michel

l'Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire :
- M. LOPEZ Henri

Suppléant :
- M. PELLET Daniel

En tant que personnes qualifiées :

- M. Bernard CHERLONNEIX
- M. Jérôme DAURIS
- Mme DEVAUX Catherine
- M. HERBIN Claude

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 16 octobre 2006 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui du département.

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2006
Signé
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Décide :

Article 1er : Il est créé au soin des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé «programme expérimental d'éducation thérapeutique». Ce traitement est destiné aux ressortissants du régime agricole atteints d'hypertension artérielle, de maladie coronaire ou d'insuffisance cardiaque. Ce traitement a pour principale finalité d'évaluer les bénéfices de ce programme expérimental thérapeutique en terme de connaissances acquises et de modifications de comportement vis-à-vis de la maladie. L'évaluation est faite au niveau national au sein de la CCMSA à partir des données anonymisées sous forme de statistiques.
L'expérimentation est prévue pour une durée de trois années.

Article 2 : Ce programme comporte les données à caractère personnel suivantes :

numéro séquentiel (composé du numéro du département suivi d'un numéro d'ordre)
numéro du département de résidence
date de naissance
sexe
habitudes de vie et comportement.
Données relatives à la santé et plus particulièrement relatives à l'hypertension artérielle, à la maladie coronaire ou à l'insuffisance cardiaque (code pathologie)

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le médecin conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, et d'autre part, le médecin conseiller technique national de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 9 11 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.».

Fait à Montauban, le 04.12.2006
Le Directeur

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 1 n° 82ARH06-20 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du Pavillon Lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 2006 ;
Vu la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu le courrier notifiant les mesures nouvelles du 9 octobre 2006 ;

Arrête :

Article 1er :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est modifié, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à 726 356 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la Fondation John Bost et le directeur du pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.06.22 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articlesL.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu le courrier notifiant les mesures nouvelles du 9 octobre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) est modifié, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 616 612 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté N°82.ARH.06.23 du 14 novembre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-42 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale fixant à 35% le taux de la fraction tarifaire et l'HAD comme mode de prise en charge alternatif à l'hospitalisation complète facturé dans son intégralité sur la base des tarifs ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2006 du 29 mars 2006 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu la notification de crédits complémentaires du 10 octobre 2006 ;
Vu la décision modificative n°1 du conseil d'administration de l'établissement du 23 octobre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 6 640 580 €.

Article 3 : Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 964 633 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 525 658€.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 359 931 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté modificatif 1 N°82.ARH.06.24 du 14 novembre 2006 modifiant les tarifs journaliers de prestations pour 2006 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement des la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu la décision de la commission exécutive du 8 novembre 2005 relative à la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 15 places ;
Vu l'arrêté n° 82.ARH.06.23 du 14 novembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu la décision modificative du conseil d'administration de l'établissement du 23 octobre 2006 ;
Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 16 novembre 2006 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	CodeTarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	*704,96€*
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	*704,96€*
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	*704,96€*
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	*135,46 €*
SMUR :		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		*672,64€*
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	*385,48€*
HOSPITALISATION A DOMICILE :		*278,17€*

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2006
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départomental des affaires sanitaire et sociales
G. DEBRE

Arrêté N° 82.ARH.06.25 du 22 novembre 2006 modifiant les tarifs journaliers de prestations du pavillon Lou Camin à compter du 1er décembre 2006.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 31juillet 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2006 ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du Pavillon Lou Camin ;
Vu les propositions de l'établissement relatives aux tarifs applicables au 1er décembre 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 1er décembre 2006 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	343,94 €
- Hospitalisation à temps partiel	229,30 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la fondation John Bost et le directeur du pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté N° 82.ARH.06.26 du 24 novembre 2006 fixant le montant du versement trimestriel.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge de prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu le Décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire DHOS/F1/F4 2006/N° 454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS : 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1) les prestations d'hospitalisation sont égales à 651 967,35€ soit :
- 619 639,74€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 32 327,61€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel» (FFM) ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2) les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de -366,40€,

3) les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de : 43 473,94€,

4) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 8 195,09€ ;

5) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 79 799,96€.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 696 122,06€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
G. DEBREE

Arrêté N° 82.ARH.06.27 du 27 novembre 2006 fixant le montant du versement trimestriel.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge de prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu le Décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire DHOS/F1/F4 2006/N° 454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

Arrête :

Article 1er :. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS : 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 217 994,61€ soit :

- 3 203 556,47€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 14 144,68€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel» (FFM) ;
- 293,46€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 5 958,46€,

les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de 602 922,91€,

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 281 063,55€;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 144 410,19€.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 252 349,73€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental
Gérard DEBREE

AVIS DE CONCOURS ; RECRUTEMENT OU VACANCES DE POSTE

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban Cédex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL - BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.